



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 002/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 4 avril 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 14 décembre 2021
(manquement à l'intégrité scientifique)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a été engagée à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en tant qu'assistante, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011, au sein du Département d'écologie et évolution (ci-après : DEE), dépendant de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM). Elle a ensuite été engagée comme responsable de recherches, du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2012, au sein du DEE. Son activité au sein de ce département, et particulièrement sa thèse supervisée par le Professeur A., portait notamment sur le développement de systèmes de tracking de fourmis (logiciel) et l'analyse de données y relatives.

Du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2014, X. a été collaboratrice scientifique auprès de l'École polytechnique fédérale de Lausanne, avant de rejoindre une institution de recherche à l'étranger.

B. X. a émis plusieurs plaintes en lien avec des problèmes survenus durant son doctorat au sein du groupe du Professeur A.. Il s'agissait notamment de questions relatives au salaire, à la reconnaissance du travail fourni et à la propriété intellectuelle d'un logiciel créé et développé dans le cadre la thèse de X..

Le 11 décembre 2018, l'Ombudsman de la FBM a tenu une séance de confrontation entre X. et le Professeur A. afin de trouver des solutions sur les points de désaccord entre les parties.

C. Par courriel du 17 décembre 2018, X. a dénoncé le Professeur A. auprès de la Direction de l'UNIL et du Doyen de la FBM, pour manquement à l'intégrité scientifique au sens de la directive de la Direction de l'UNIL 4.2, intitulée « intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité » (ci-après : la directive 4.2 de la Direction ou la directive).

Une enquête pour manquement à l'intégrité a été ouverte courant 2019 à l'issue de laquelle le Délégué à l'intégrité a établi le 10 février 2019 un rapport final à l'attention du Doyen de la FBM. Ce rapport avait notamment la teneur suivante :

« [...] »

1) *Pas de fraude scientifique dans le sens de manquement d'intégrité de recherche comme décrit dans le point 3.2.1 des Directives de la Direction 4.2 de l'UNIL.*

2) *Plainte liée à « Authorship »*

a. *Une grande partie des doléances émises par X. à l'encontre de A. sont issues de son droit d'être co-auteur dans les publications du labo qui a utilisé le système de tracking qu'elle a développé. Ce genre de manquement figure dans une infraction décrite sous point 3.2.3 des Directives.*

b. *Bien que sous le point 3.2.3, il est mentionné que « L'omission délibérée des noms de collaborateurs du projet y ayant apporté des contributions essentielles » soit considérée comme une infraction, la détermination de l'importance de la contribution est cruciale. Or, comme auteur senior, A. est le mieux placé pour évaluer les contributions de chaque co-auteur. Durant son entretien, A. a bien défendu ses décisions. Le fait que X. était le premier auteur dans la publication qui a dévoilé pour la première fois son logiciel est une forte reconnaissance de sa contribution scientifique. Par la suite, A. a remercié X. pour sa contribution dans les « acknowledgments », ce qui semble approprié.*

[...]

Conclusions

1) *B. juge qu'il n'y a eu d'infraction à l'intégrité scientifique de la part le A. et donc il ne juge pas nécessaire de convoquer une commission afin d'investiguer cette plainte (points 1-2 de sa lettre du 17.12.201).*

2) *Les plaintes de X. sur le rôle de A. dans la publication de plusieurs papiers (points 3 et 4) ne sont pas fondées.*

3) *A. a fourni les explications aux points 5 et 6 de X.. Encore, les actions de A. ne sont pas les infractions à l'intégrité scientifique.*

4) *Pour résoudre le conflit entre X. et A. sur son droit d'être co-auteur, B. estime qu'une procédure de médiation doit être entreprise entre X. et A. afin de trouver une entente sur la question d'authorship qui subsiste (papier de Richardson, pas encore publié, manuscrit de X. en préparation)*

5) *Vérification (encore une fois) de la position juridique sur la PI de l'UNIL vis-à-vis des inventions issues de la recherche durant la thèse. »*

Par courrier du 30 avril 2019, le Doyen de la FBM a adressé à la Direction de l'UNIL un préavis et le rapport du délégué à l'intégrité du 10 février 2019. Le Doyen relevait que la majorité des griefs invoqués par X. n'était pas de la compétence des autorités devant investiguer les questions relatives à l'intégrité scientifique. Il indiquait ainsi que ni le Doyen, ni une commission d'enquête ne sont et/ou seraient en mesure de poursuivre les investigations.

Par décision du 29 mai 2019, la Direction a prononcé l'acquiescement du Professeur A. s'agissant du soupçon d'infraction au principe de l'intégrité scientifique.

Le 4 juin 2019, X. a recouru contre la décision d'acquiescement précitée auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : CRUL).

Par arrêt 025/2019 du 7 octobre 2019, la CRUL a partiellement admis le recours et a annulé la décision de la Direction du 29 mai 2019 et renvoyé la cause à la Direction pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

D. Le 2 juillet 2020, le Professeur A. a déposé une dénonciation à l'encontre de X. dans laquelle il reprochait à celle-ci d'avoir contacté directement l'éditeur « *Current Biology* » pour tenter de bloquer la publication d'un article scientifique intitulé « *Ant behavioural maturation is mediated by a stochastic transition between two fundamental states* » au motif qu'elle estimait devoir être citée comme co-auteur de cette publication.

Une procédure pour manquement à l'intégrité scientifique a été ouverte, lors de laquelle le Professeur A. et X. ont été entendus et ont produit plusieurs déterminations. Les co-auteurs de la publication litigieuse ont été invités à donner leur avis sur la contribution de X. à l'article litigieux.

En date du 21 avril 2021, la Déléguée à l'intégrité scientifique C. a rendu son rapport, dont la teneur est notamment la suivante :

« Les auditions et les déterminations révèlent que les deux parties admettent que cet article ne contient pas de données expérimentales dont X. aurait supervisé la collecte, l'analyse ou la description dans le manuscrit ; elle n'a pas non-plus contribué à la rédaction ou à la révision de l'article. La Dre X. qualifie sa contribution de conceptuelle. Sa contribution consiste en la co-supervision de la thèse de RB, dont un des résultats est l'indication qu'une courbe sigmoïde décrit le comportement des fourmis. Ce résultat de la thèse de RB a été à l'origine de l'hypothèse testée avec d'autres sets de données et d'autres versions des logiciels d'analyse dans l'article de Current Biology. Cette contribution est reconnue par les citations.

Par contre la Dre X. n'a pas participé à la collecte des données ni à leur analyse, et elle n'a pas été impliquée dans les expériences. De plus, elle n'a pas participé à la rédaction du manuscrit ni à la révision de la version finale du manuscrit

Pour ce manuscrit particulier, à paraître dans Current Biology, la Dre X. ne qualifie pas en tant que co-auteur ; néanmoins il aurait pu être approprié que les auteurs reconnaissent sa contribution dans les Acknowledgements. En rappel, pour faire ceci ils auraient eu besoin de l'accord de la personne qu'ils remercient.

[...]

En l'espèce, l'éventuel comportement susceptible d'être reproché à X., qui a en l'espèce interpellé l'éditeur de Current Biology, en évoquant le fait qu'elle aurait été omise en tant que

co-auteure, n'entre dans aucune des catégories de comportements incriminés sous chiffres 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4. En conséquence, il apparaît que les actes susceptibles d'être reprochés à X. ne sauraient constituer un manquement à l'intégrité scientifique au sens du chiffre 3 de la Directive 4.2 Intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité, dans sa version du 28 août 2006, de sorte qu'aucune sanction ne saurait être prise à son encontre.

[...]

Sur la base des éléments précités nous concluons que :

1. La Dre X. n'est pas éligible en tant que co-auteure de l'article "Ant behavioural maturation is mediated by a stochastic transition between two fundamental states", au moment de la dénonciation à paraître dans Current Biology

2. Aucun manquement à l'intégrité scientifique ne peut pas être reproché à la Dre X. sur la base de la Directive 4.2 (version du 28 août 2006, entrée en vigueur le 1er septembre 2006, actualisée 23 avril 2007). »

Ce rapport comprenait également l'avis des différents co-auteurs de l'article à paraître s'agissant de l'éventuelle contribution de X. à celui-ci.

Par décision du 17 mai 2021, la Direction de l'UNIL a considéré que les comportements de X. auraient pu être constitutifs de manquements à l'intégrité scientifique s'ils avaient visé délibérément à nuire aux intérêts scientifiques des auteurs. Elle a toutefois acquitté X. de tout manquement à l'intégrité scientifique compte tenu du fait qu'elle n'avait pas acquis l'intime conviction que X. avait agi dans l'intention délibérée de nuire aux auteurs de la publication. La Direction a également pris acte du fait que X. avait estimé ne pas avoir d'autre choix que de soumettre son différend avec le Professeur A. quant à son droit prétendu à être co-auteure à l'arbitrage de l'éditeur, avec les conséquences de blocage survenues par la suite.

X. a recouru à l'encontre de cette décision auprès de la CRUL le 26 mai 2021.

Par décision du 5 juillet 2021 (016/2021), la CRUL a déclaré le recours irrecevable faute d'intérêt pratique et actuel de X. à l'annulation et la modification de la décision attaquée.

E. Le 5 août 2021, X. a déposé une nouvelle dénonciation à l'encontre du Professeur A. dans laquelle elle lui reprochait d'avoir intentionnellement omis de mettre son nom parmi les auteurs de l'article intitulé « *Ant behavioural maturation is mediated by a stochastic transition between two fundamental states* », publié dans la revue « *Current Biology* ». Elle soulignait également que dans la précédente procédure relative à cette

publication, la Direction avait donné le feu vert à l'éditeur pour la publication du manuscrit sans son nom avant même que la déléguée à l'intégrité n'ait évalué sa contribution.

Par courrier du 24 novembre 2021, la Déléguée à l'intégrité, C. a considéré que la dénonciation du 5 août 2021 de X. pouvait être classée compte tenu du fait que le rapport du 21 avril 2021 avait conclu que celle-ci n'était pas éligible en tant que co-auteur.

Ce courrier avait également la teneur suivante :

« En résumé, les auditions et les déterminations révèlent que les deux parties admettent que cet article ne contient pas de données expérimentales dont la Dre X. aurait supervisé la collecte, l'analyse ou la description dans le manuscrit ; elle n'a pas non-plus contribué à la rédaction ou à la révision de l'article. La Dre X. qualifie sa contribution de conceptuelle. Sa contribution consiste en la co-supervision de la thèse de R. Braunschweig, dont un des résultats est l'indication qu'une courbe sigmoïde décrit le comportement des fourmis. Ce résultat de la thèse de R. Braunschweig a été à l'origine de l'hypothèse testée avec d'autres sets de données et d'autres versions des logiciels d'analyse dans l'article de Current Biology. Cette contribution est reconnue par les citations. Par contre la Dre X. n'a pas participé à la collecte des données ni à leur analyse, et elle n'a pas été impliquée dans les expériences. De plus, elle n'a pas participé à la rédaction du manuscrit ni à la révision de la version finale du manuscrit. Pour ce manuscrit particulier, à paraître à l'époque dans Current Biology, la Dre X. ne qualifie pas en tant que co-auteure. »

Par décision du 14 décembre 2021, notifiée à X. le 20 décembre 2021, la Direction a refusé d'entrer en matière sur la dénonciation du 5 août 2021, en considérant que cette question avait déjà été tranchée par décision du 17 mai 2021 et qu'il n'y avait dès lors pas d'élément nouveau propre à déclencher une nouvelle procédure.

F. Par acte du 28 décembre 2021, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du 14 décembre 2021 de la Direction.

G. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 14 février 2022. Elle conclut au rejet du recours. Elle soutient notamment que le recours déposé par la recourante concernerait les mêmes faits que ceux relatifs à la procédure 016/2021, si bien que l'on serait dans le cas d'une demande de réexamen, dont les conditions ne seraient pas remplies.

I. Les parties se sont encore déterminées le 25 février 2022 et le 14 mars 2022

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 4 avril 2022.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 28 décembre 2022, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD) de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. Le Direction soutient que le recours devrait être rejeté au motif que la contestation de la recourante reposerait sur une demande de réexamen, liée à la précédente procédure (CRUL 016/2021), dont les conditions ne seraient pas remplies.

De manière générale, l'autorité de la chose jugée matérielle d'un jugement ne s'étend pas aux questions tranchées à titre préjudiciel (cf. par analogie arrêt TF 4A_525/2021 du 28 avril 2022). En l'occurrence, la question relative à la qualité de co-auteur de la recourante a été traitée de manière incidente dans la procédure CRUL 016/2021, dès lors l'autorité de la chose jugée de ladite procédure ne devrait pas s'étendre au présent litige. Dans tous les cas, la question pourra demeurer ouverte, le recours devant dans tous les cas être rejeté pour les motifs suivants.

3. a) La recourante invoque tout d'abord une violation du droit d'être entendu, celle-ci n'ayant pas pu se prononcer sur le rapport de la Déléguée à l'intégrité avant que la décision de la Direction ne soit prise.

b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101), comprend le droit pour l'administré de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents

avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références citées ; arrêt CDAP FI.2018.0224 du 26 février 2019 consid. 2a).

Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 122 II 464 consid. 4a ; arrêt GE.2019.0082 du 19 septembre 2019 consid. 2a et les références citées). Néanmoins, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée. La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Lorsque l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation. La réparation peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (art. 98 LPA-VD ; arrêt GE.2019.0082 précité consid. 2a et les références citées).

c) En l'occurrence, la recourante a eu l'occasion de se déterminer à plusieurs reprises sur le rapport de la Déléguée à l'intégrité, ce qu'elle a fait notamment dans le cadre de son recours auprès de la CRUL le 26 mai 2021 (procédure 016/2021). Dès lors, quand bien même la recourante n'a pas formellement pu se prononcer sur ce même rapport avant que la décision entreprise ne soit rendue, elle a pu le faire dans le cadre du présent recours. La Commission de céans jouissant du même pouvoir d'examen que la Direction – en légalité et en opportunité (art. 76 LPA-VD) – une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être réparée au stade du présent recours.

Dès lors, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

4. a) La recourante soutient ensuite que l'évaluation quant à sa contribution scientifique à l'article litigieux serait erronée et arbitraire.

b) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid.2 ; 137 V 71 consid. 5.1.).

Une décision est arbitraire (article 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat. L'autorité chargée d'appliquer la loi dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsque la loi lui laisse une certaine marge de manœuvre. Cette dernière peut notamment découler de la liberté de choix entre plusieurs solutions, ou encore de la latitude dont l'autorité dispose au moment d'interpréter des notions juridiques indéterminées contenues dans la loi (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

c) En l'espèce, il ressort du rapport de la Déléguée à l'intégrité du 21 avril 2021 que celle-ci a considéré que l'article litigieux ne contenait pas de données expérimentales dont la recourante aurait supervisé la collecte, l'analyse ou la description dans le manuscrit. Elle a également relevé que la recourante n'avait pas contribué à la rédaction ou à la révision de l'article. Elle a ainsi considéré que la recourante ne pouvait pas être considérée comme co-auteur. Pour justifier de cette appréciation, la Déléguée à l'intégrité s'est notamment fondée sur un ouvrage de l'Académie suisse des sciences ainsi qu'à un article de Teixeira da Silva et Dobranszki résumant les pratiques actuelles dans le domaine de la publication scientifique. Elle a également expliqué en quoi la taxonomie CRediT mentionnée par l'éditeur *Cell Press* (maison d'édition qui comprend « *Current Biology* ») ne permettait pas de définir l'éligibilité en tant qu'auteur.

Au vu de ce qui précède, aucun élément invoqué par la recourante ne permet de considérer que l'appréciation de la Déléguée à l'intégrité manquerait de pertinence ou serait

fondée sur des éléments hors de propos. En effet, il ressort tout d'abord du site internet de « *Current Biology* » que cet éditeur ne fait que recommander l'utilisation de la taxonomie CRediT, mais ne l'impose pas. D'ailleurs, il précise que « *we expect that everyone listed as an author contributed substantively to the paper* » (<https://www.cell.com/current-biology/authors>, consulté le 30 juin 2022). Dès lors, cette taxonomie vise à standardiser la description des auteurs et non pas à définir l'éligibilité en tant qu'auteur. Ensuite, c'est à bon droit que la Déléguée à l'intégrité s'est référée à l'article de l'Académie suisse des sciences, cette organisation ayant notamment pour but de veiller au respect de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques (not. art. 4 et 6 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du 14 décembre 2012 ; RS 420.1).

Enfin, la majorité des co-auteurs de l'article litigieux considèrent que la recourante n'a pas contribué audit article et qu'elle n'a pas à y figurer comme co-auteur.

En conséquence, l'on ne saurait considérer que la recourante devait figurer comme co-auteur de l'article litigieux, le rapport de la Déléguée à l'intégrité scientifique étant particulièrement circonstancié sur cette question.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 25 août 2022

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :